



» CHYPRE

Etat des lieux des violences à l'égard des femmes

Cette fiche d'information est le fruit d'une consultation avec l'Institut méditerranéen des études de genre (MIGS) de Chypre.

1. Cadre législatif

Chypre dispose d'un ensemble de lois protégeant sa population féminine relativement complet. Elles englobent la non-discrimination sur le lieu de travail, la criminalisation de différentes formes de violences faites aux femmes et des violences domestiques ainsi que la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains. L'égalité entre les femmes et les hommes est intégrée dans l'article 28(1) de la Constitution, qui interdit, à l'encontre de qui que ce soit, toute discrimination directe et indirecte fondée, notamment, sur le sexe (article 28[2]). Cet article de la Constitution stipule en effet que « tous les individus sont égaux devant la loi, l'administration et la justice. Tous ont droit à une protection et à un traitement égaux de la part de ces institutions »¹.

À Chypre, la plupart des violences physiques et psychologiques sont pénalisées : le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles et le viol sont criminalisés en vertu de diverses dispositions du Code pénal. Ce dernier définit le viol à la fois par l'absence de consentement et par un consentement obtenu par l'usage de la force, de la coercition ou de la menace. La réclusion à perpétuité constitue la peine maximale infligée en cas de viol. Les violences domestiques sont criminalisées en vertu des lois de 2000 et de 2004 sur les violences au sein de la famille (prévention et protection des victimes). Ce cadre reconnaît le viol au sein du mariage et considère les enfants témoins de violences domestiques comme des victimes.

La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail est criminalisée en vertu de la loi no 60(I) de 2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et sur la protection des victimes. Toutefois, malgré la criminalisation de différentes formes de violences faites aux femmes en vertu de divers textes de loi, il n'existe pas de législation complète élaborée dans le but spécifique de lutter contre les violences faites aux femmes à Chypre. Par conséquent, une dimension de genre critique est souvent absente de la législation et, dans certains cas, certaines formes de violences faites aux femmes demeurent non pénalisées et non contrôlées. Ainsi, les violences économiques ne sont pas reconnues à Chypre en tant que discrimination à l'égard des femmes et que violation des droits humains. Néanmoins, le pays a signé de multiples instruments internationaux et régionaux de lutte contre les violences sexistes, notamment la Convention d'Istanbul (qui n'est pas encore ratifiée), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1985, la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/RES/1325) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

1. Rapport national sur l'égalité des sexes, Chypre, 2015 : <http://www.equalitylaw.eu/downloads/3789-cyprus-country-report-gender-pdf-1-01-mb>



2. Cadre politique

À Chypre, les autorités recueillent des données ventilées pertinentes portant uniquement sur certaines formes de violences : violences domestiques, agressions sexuelles et viols². On collecte des données comparatives sur le nombre de plaintes déposées pour des cas de violences domestiques, le nombre de condamnations et le nombre de plaintes retirées, mais en ce qui concerne les plaintes et les condamnations pour des cas de viol et d'agression sexuelle, il n'existe que des données limitées, masquant le sous-signalage de ces crimes.

Par ailleurs, lorsque des études sont réalisées, les autorités se concentrent généralement sur les violences domestiques, écartant de fait d'autres formes de violences faites aux femmes. Il n'existe pas d'enquêtes sur la perception, par la population, du système de poursuites et de protection qui encadre les violences faites aux femmes.

Voilà plusieurs années que Chypre s'est dotée de politiques ciblées de lutte contre différentes formes de violences faites aux femmes : un Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre les violences au sein de la famille a été mis en œuvre durant la période 2010-2013 et le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille prépare actuellement un nouveau plan d'action pour la période 2017-2019³. En outre, les violences faites aux femmes sont intégrées dans le Plan d'action national actuel sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2014-2017), notamment les violences domestiques, le harcèlement sexuel et la traite des femmes⁴.

Les ONG sont généralement invitées à participer à la préparation des plans d'action nationaux ainsi qu'aux procédures de contrôle et d'évaluation, mais leur contribution est limitée par l'absence de coopération formelle entre le gouvernement et la société civile. De plus, les PAN sont généralement dénués d'indicateurs spécifiques, de calendriers et de budgets qui leur sont spécifiquement consacrés. Dans l'ensemble, on constate un manque d'information du public sur le pourcentage du budget national alloué à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes⁵.

Concernant les violences domestiques, des efforts ont été déployés pour accroître la sensibilisation et renforcer la coordination des différents acteurs à travers la l'élaboration d'un Manuel de procédures interdépartementales. Offrant un cadre pour la coopération et la coordination entre les différentes institutions, celui-ci s'adresse aux services d'action sociale, à la police, aux services de santé, aux services d'éducation, au Bureau juridique de la République de Chypre et aux ONG concernées. Le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille travaille actuellement à sa mise à jour.

Par ailleurs, le gouvernement chypriote a récemment publié un Mécanisme national de renvoi, mais il n'existe pas encore d'informations concernant sa mise en œuvre.

3. Cadre de protection et d'accès à la justice

Systèmes et services de protection

À Chypre, l'Association pour la prévention et le traitement des violences au sein de la famille (SPAVO)⁶ assure une assistance téléphonique d'urgence (1440). Ce service est proposé gratuitement en anglais et en grec. Il existe actuellement deux refuges pour femmes gérés par la SPAVO qui comptent dix-sept lits au total. Ils sont accessibles gratuitement 24 heures sur 24 et partiellement financés par l'État⁷. Cependant ces refuges ne sont pas ouverts aux femmes migrantes sans papiers ni aux demandeuses d'asile victimes de violence.

Chypre a procédé à la transposition de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui garantit que les femmes victimes de violences basées sur le sexe puissent bénéficier de services d'assistance spécialisés. Cependant, rien n'indique que cette loi est appliquée.

2. Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille : Extent, Frequency, Nature and Consequences of Domestic Violence against Women in Cyprus, Nicosie, 2012.

3. http://www.familyviolence.gov.cy/upload/downloads/actionplan_2010-2013_en.pdf

4. Ministère de la Justice et de l'Ordre public, Plan d'Action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2014-2017), Nicosie, 2014.

5. Il est intéressant de noter que selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, le coût des violences faites aux femmes s'élève, à Chypre, à 385 812 700 euros par an : <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0414745EN2.pdf>

6. www.domviolence.org.cy

7. Rapport WAVE de 2015 sur le rôle des services spécialisés d'aide aux femmes victimes de violences en Europe. Informations nationales sur Chypre : http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE_Report_2015.pdf



Les services spécialisés dans les victimes de violences sexuelles faites aux femmes sont insuffisants et il n'existe pas de centres d'aide aux victimes de viol ou de services spécialisés pour les victimes de violences sexuelles. Quant aux services d'assistance sociale, ils fournissent uniquement une aide limitée et la coopération entre les institutions laisse à désirer.

Les femmes victimes de violences domestiques peuvent s'appuyer sur des dispositions légales permettant aux autorités de les protéger à travers des ordonnances de protection temporaire interdisant au suspect d'entrer en contact avec la victime et des ordonnances de restriction interdisant aux criminels d'entrer ou de demeurer au sein du domicile conjugal. Cependant, il n'existe pas de données sur le nombre d'ordonnances de protection octroyées aux victimes de violences domestiques.

Mesures de prévention et formation des professionnels

Bien que les questions telles que l'égalité des sexes, les violences basées sur le sexe et le droit à l'intégrité personnelle soient, dans une certaine mesure, intégrées aux programmes scolaires d'éducation à la santé du ministère de l'Éducation, on observe néanmoins l'absence d'une éducation sexuelle complète à tous les niveaux d'enseignement. Des programmes de prévention sont certes mis en œuvre par des ONG telles que l'Association chypriote de planification familiale, l'Institut méditerranéen des études de genre et l'Association pour la prévention et le traitement des violences au sein de la famille, mais ils ne sont pas dispensés de manière systématique et dépendent des possibilités de financement⁸.

Les professionnels de première ligne qui sont confrontés aux violences faites aux femmes tels que ceux des services de police et d'aide sociale ne se voient pas dispenser systématiquement des formations sur l'ensemble des formes de violences⁹. Par conséquent, ils sont souvent incapables de fournir une aide ainsi qu'une protection des victimes adéquates et d'adopter une approche sexospécifique.

Les ONG, le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille et la Commission pour l'administration des droits humains dispensent des formations, mais ces programmes ne sont pas mis en œuvre sur une base systématique en raison d'un manque de ressources et de l'absence de volonté politique d'intégrer formellement les violences faites aux femmes dans la formation professionnelle.

Ces dernières années, aussi bien les autorités que les ONG ont redoublé d'efforts pour accroître la sensibilisation aux violences faites aux femmes et aux violences domestiques. Chypre a participé à la campagne du Conseil de l'Europe pour la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment les violences domestiques (2006-2008), et ces dernières constituaient une priorité du gouvernement au cours de la présidence chypriote de l'UE, en 2012. Récemment, une campagne axée sur le rôle des hommes et des garçons dans la prévention des violences faites aux femmes¹⁰, cofinancée par l'Union européenne, a été menée par la Commission pour l'administration des droits humains, le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille et l'Institut méditerranéen des études de genre.

Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

Selon les lois chypriotes, dans les cas de violences sexistes, tout citoyen est libre de porter plainte devant les tribunaux. En pratique, l'État chypriote poursuit uniquement les affaires de violences faites aux femmes qui ont officiellement été signalées à la police. En théorie, le juge peut poursuivre les auditions même si la victime retire sa plainte, mais c'est rarement le cas, faute de preuves suffisantes.

Les victimes féminines disposant de ressources économiques limitées bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite fournie par des avocats inscrits du secteur privé. Il arrive également qu'elles soient aidées par des ONG ou des organisations de femmes.

Cependant, les tribunaux chypriotes refusent l'aide juridictionnelle aux femmes migrantes sans papiers. Il existe aussi des cas de discrimination contre des migrantes en situation régulière, en particulier des travailleuses domestiques, en dépit de leurs faibles ressources économiques.

8. Kaili, C., & Pavlou, S.E. (2015), Intimate Partner Violence (IPV) and Sexual Violence (SV) in adolescents: preventive and supportive initiatives in Cyprus. Nicosie : Institut méditerranéen des études de genre, 2015.

9. Institut méditerranéen des études de genre (MIGS), REACT to Domestic Violence: Building a Support System for Victims of Domestic Violence. Programme Daphne III de la Commission européenne, 2011.

10. Page Facebook: www.facebook.com/NoViolenceAgainstWomenCyprus/



Les lois de 2000 et de 2004 sur les violences au sein de la famille (prévention et protection des victimes) offrent aux femmes victimes de violences domestiques la possibilité de témoigner sans être confrontées à leur agresseur. Toutefois, dans le cadre des contre-interrogatoires, elles doivent souvent faire face à l'hostilité de la défense et à la remise en question de leur témoignage par celle-ci.

De plus, l'absence de formation spécifique des juges sur les violences faites aux femmes ainsi que sur les besoins et les droits des victimes peut conduire à une victimisation secondaire. Le pouvoir judiciaire est généralement peu ouvert à collaborer avec des experts en matière d'égalité entre les sexes et à accepter des formations professionnelles spécialisées sur les violences faites aux femmes et l'égalité hommes-femmes.

Il existe des cas de victimisation secondaire de femmes migrantes par la police. Certaines ont subi des pressions et des menaces d'expulsion en tentant d'enregistrer une plainte pour violences. Dans ces cas-là, la police se montre une complice active des agresseurs.

Lorsque les responsables ou les services publics manquent à leur responsabilité légale de protéger les victimes de violences, des plaintes peuvent être adressées au Médiateur, qui mène une enquête et recommande des mesures le cas échéant.

Vulnérabilités spécifiques

Selon les données (même limitées) recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et les ONG, par exemple, on considère qu'à Chypre, les femmes appartenant à des groupes spécifiques tels que les personnes migrantes ou réfugiées, les travailleuses domestiques ou les femmes et les filles handicapées sont plus exposées aux violences¹¹. Selon certaines ONG, la majorité des femmes tuées et violées ces dernières années étaient des migrantes.

En raison de nombreux cas, ces femmes bénéficient rarement d'une assistance spécialisée adéquate, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la revictimisation ou à la victimisation par l'État.

Les femmes réfugiées qui transitent par le centre d'accueil de Kofinou et sont victimes de violences ne reçoivent pas le soutien approprié, dans l'indifférence des autorités.

Les travailleuses domestiques, qui sont majoritairement des migrantes, sont aussi plus à risque d'exploitation au travail et de violences économiques, car leur salaire minimum est fixé à 309 euros, le plus bas à Chypre. Les migrantes sont aussi plus vulnérables à la traite pour la prostitution.

En dépit de cette situation, les autorités continuent de ne pas fournir l'identification, la protection et le soutien adéquats aux personnes reconnues comme victimes de la traite, ce qui constitue une forme de violence institutionnelle.

4. Lutter contre les violences faites aux femmes dans le cadre des relations entre Chypre et les organismes internationaux

En tant qu'État membre de l'Union européenne, Chypre a la possibilité de participer à des projets et à des programmes de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes financés par l'Union européenne. Par ailleurs, les organisations de la société civile chypriote qui travaillent sur la lutte contre les violences faites aux femmes peuvent bénéficier d'un soutien financier en demandant des subventions européennes.

Dans le cadre de la coopération entre Chypre et le Conseil de l'Europe, la question des violences faites aux femmes est considérée comme une thématique prioritaire. En outre, on considère que Chypre répond aux exigences de rapports adressés à la Commission de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

11. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence Against Women: An EU Wide Survey, Main Results*. Publication Office of the European Union: Luxembourg, 2014



5. Recommandations par les OSC

- Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
- Veiller à l'adéquation et à la viabilité des financements de mise en œuvre de politiques de lutte contre les violences fondées sur le genre et au bon fonctionnement des services concernés.
- Améliorer la collecte de données administratives et statistiques fiables et régulièrement mises à jour sur les victimes et les auteurs de toutes les formes de violences faites aux femmes ventilées par sexe, par âge et par relation entre la victime et le coupable, mais aussi sur les poursuites et les condamnations infligées aux coupables, sur les mesures de protection et sur la prévalence des violences faites aux femmes dans certains groupes tels que les personnes migrantes et réfugiées, les prostituées, les femmes LBT etc.
- Fournir des formations systématiques aux professionnels confrontés aux victimes et aux auteurs de tous les actes de violences faites aux femmes afin d'améliorer la détection des violences en particulier parmi les groupes les plus vulnérables (réfugiées, travailleuses domestiques, mineures, personnes trans...) et leur protection.
- Garantir l'accès à l'aide juridictionnelle et à un soutien indépendant à toutes les victimes de violences fondées sur le genre.
- Faciliter l'accès des femmes migrantes, en particulier sans papiers, aux refuges et autres services spécialisés réservés aux victimes de violences domestiques.
- Intégrer une dimension d'égalité entre les sexes dans tous les services visant à la protection et à l'autonomisation des femmes et des filles.
- Renforcer et soutenir la coopération multidisciplinaire et celle entre les différentes institutions en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organisations de femmes et les ONG.
- Accorder de l'attention à la prévention des violences faites aux femmes en reconnaissant le rôle du système éducatif comme vecteur majeur des normes culturelles et sociales traditionnelles favorisant les violences faites aux femmes.
- Fournir une protection et une assistance à l'ensemble des femmes et des filles se trouvant dans des situations vulnérables et faisant face à des discriminations multiples, en adoptant une approche inter-sectionnelle.

